ART. 24 N° **327**

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 327

présenté par

Mme Chapelier, M. Christophe, Mme Firmin Le Bodo, Mme Magnier, M. Lamirault, M. Bournazel, M. El Guerrab, M. Ledoux, Mme Sage, M. Huppé, Mme Kuric et Mme Lemoine

ARTICLE 24

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et des ergothérapeutes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer les ergothérapeutes aux équipes pluridisciplinaires de santé au travail.

Au même titre que les masseurs-kinésithérapeutes, dont le travail de prévention en santé au travail a été reconnu en commission, les ergothérapeutes ont un rôle déterminant à jouer, notamment dans la l'aménagement des postes de travail.

Leurs compétences sont donc complémentaires de celles des masseurs-kinésithérapeutes dans le rôle de prévention et de détection. L'exercice coordonné et complémentaire est en passe de devenir la règle, aussi il est essentiel d'anticiper ces nouveaux modes d'exercice en intégrant de nouvelles professions à l'équipe pluridisciplinaire. L'un des outils pour lutter contre le problème démographique médical est en effet de développer les actions des professions non médicales dans des secteurs où elles étaient peu présentes.

Le champ de la prévention chez les professionnels de santé, en particulier les ergothérapeutes (celui des masseurs-kinésithérapeutes ayant été récemment reconnu), ayant toujours été négligé, l'objectif de cet amendement est de permettre aux ergothérapeutes de faire des bilans propres à leur spécialité afin d'apporter leur expertise dans le domaine de la santé au travail.